



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Vie associative

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association GENERATION UNIS

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES COLOS APPRENANTES)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération
du Conseil municipal en date du **23 octobre 2025**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « GÉNÉRATION UNIS »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 janvier 2018 sous le n°W922012181,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 janvier 2018)
n° SIRET 847 937 927 00014,
dont le siège est sis au 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Cidki CISSÉ**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativité, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention d'exploitation, à la mise en œuvre du dispositif des « colos apprenantes » : séjours, proposition d'activité sportives, activités thématiques permettant l'acquisition de nouvelles compétences techniques, sportive, artistiques.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **23 octobre 2025**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre du dispositif des « colos apprenantes » de **24 000 euros (vingt-quatre mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre du dispositif des « colos apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de dudit dispositif.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'action de séjour dans le cadre du dispositif « colos apprenantes ».

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre du dispositif des « colos apprenantes »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant du dispositif « colos apprenantes ».

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Subvention</i>
Colos apprenantes	24 000 €
Total	

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **29 OCT. 2025**

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Cidki CISSE

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
Intitulé du compte : Génération Unis
Banque : Treezor SAS
Agence : 94 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
16798	00001	00000760071	87	TREEZOR SAS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.
Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.